



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

A/48/190  
S/25890  
7 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-huitième session  
Question 71 de la liste préliminaire\*  
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-huitième année

Lettre datée du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par  
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du  
Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la déclaration faite le 15 avril 1993 par le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua concernant la décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 71 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Ministre conseiller,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Erich VILCHEZ ASHER

---

\* A/48/50.

ANNEXE

Déclaration faite le 15 avril 1993 par le Ministère nicaraguayen  
des relations extérieures concernant la décision de la République  
populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la  
non-prolifération des armes nucléaires

Le Nicaragua appuie fermement toutes les mesures visant à renforcer la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contribue à la stabilité et à l'établissement d'un climat de confiance et de sécurité tant au niveau régional que mondial.

La décision prise par la République populaire démocratique de Corée au sujet du Traité a provoqué diverses réactions, dont une déclaration commune des dépositaires du Traité, créant un climat qui risquerait de compromettre les efforts menés au fil des années pour renforcer la stabilité et la paix dans la péninsule coréenne, en particulier les efforts déployés en vue de la réunification des deux Corée.

Cette situation constitue un motif de vive préoccupation pour le Gouvernement nicaraguayen qui espère qu'il sera possible de trouver une solution satisfaisante dans le cadre du droit international, en particulier du Principe du règlement pacifique des différends, et dans le respect absolu des traités internationaux et des obligations internationales contractées.

Le Nicaragua, fidèle à sa politique extérieure en faveur de la démilitarisation et de la conclusion d'accords visant à réduire au maximum ou à éliminer les armes de destruction massive, émet le voeu que tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires maintiennent les liens juridiques qui les unissent pour contribuer à l'objectif de désarmement général et complet dans le monde.

-----